

Arrêté n°2019 - 0186 du 10/05/2019

**portant autorisation de prises de vues et de survol
dans le cœur du Parc national des Cévennes**

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment ses articles 15 et 16,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment ses modalités d'application de la réglementation du cœur 24 et 30,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu la demande de la société TCHALO PRODUCTION, formulée par M. Etienne TAFARI, reçue complète en date du 21 mars 2019,

Considérant que les **opérations de prises de vues au sol** décrites dans la demande **sont conformes** aux dispositions des textes susvisés,

Considérant que le survol du cœur du Parc national des Cévennes à une hauteur inférieure à mille mètres du sol des aéronefs motorisés est interdit sauf autorisation dérogatoire individuelle de la directrice de l'établissement public du Parc national,

Considérant la nécessité de préserver la quiétude et l'esprit des lieux, tels que définis à l'axe 2 de la charte, Considérant la présence de nombreuses espèces de rapaces rupestres prioritaires protégés, en période de quiétude, et notamment le faucon pèlerin, nicheur rare très sensible à la perturbation,

Considérant que tout dérangement des rapaces adultes peut conduire à l'abandon des jeunes par leurs parents et empêcher les couples de mener à bien leur nichée à l'envol,

Considérant la stratégie scientifique 2014-2029 du Parc national des Cévennes qui vise notamment à assurer la protection des sites de nidification en période de reproduction pour des espèces d'oiseaux prioritaires,

Considérant en conséquence que la **demande de survol par drone pour des prises de vues aériennes de la manifestation durant quatre jours consécutifs est incompatible avec la préservation de l'avifaune nicheuse,**

Considérant toutefois que le **survol en drone nécessaire à la mise en place de deux highlines**, assorti des prescriptions détaillées ci-dessous, est **très bref dans le temps et peu perturbant** pour l'avifaune rupestre,

ARRÊTE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 **pétitionnaire : SASU TCHALO PRODUCTION**, dont le siège social est domicilié :

_____ dont le représentant légal est **M. Etienne MOURET, président.**

1-2 **Objet :**

- *titre du projet :* **Démonstration de highlines durant les Natural Games 2019**

- *nature du projet* : Photos et vidéos au sol – Survol en drone pour la pose de deux highlines et pour prises de vues de la manifestation
- *diffusion du produit* : Digital et TV, programme papier du festival, presse généraliste et spécialisée
- *site ci-après désigné* conformément à la carte annexée à l'arrêté :
 - **Massif Causses-Gorges** :
Corniche de la Jonte– Secteur des vases de Chine et de Sèvres
 - *Communes concernées* : Saint-Pierre des Tripiers

Le pétitionnaire **est autorisé** à effectuer des **prises de vues au sol** et à **survoler en drone** pour installer deux **highlines**.

Le pétitionnaire **n'est pas autorisé** à **survoler en drone** pour réaliser des **prises de vues** durant la **manifestation**.

L'autorisation est délivrée pour :

- **Les prises de vues au sol**
 - *dates* : du 27 au 30 juin 2019
 - *moyens* :
 - une équipe de 3 personnes,
 - le matériel de tournage suivant : une caméra portative et une caméra stationnaire,
- **Le survol en drone pour la pose des highlines**
 - *dates* : entre le 22 et le 26 juin 2019 : survol en drone pour la pose de deux highlines, sur une seule journée, selon les conditions climatiques,
 - *moyens* :
 - un drone de dimensions : 0,8 m de diamètre et 0,5 m de hauteur, noir, piloté par M. Etienne TAFARI.

L'autorisation est refusée pour :

- Le survol en drone pour les **prises de vues aériennes** de la manifestation, du 27 au 30 juin 2019.

Article 2 : prescriptions obligatoires s'appliquant au tournage au sol et à l'installation des highlines au moyen d'un drone

La présente autorisation est accordée sous réserve que le tournage et le survol en drone soient conformes à la demande et de respecter les prescriptions suivantes :

2-1 le tournage au sol est autorisé de 9 h à 20 h,



Parc national des Cévennes

page 2/5

2-2 le survol en drone pour l'installation de deux highlines est autorisé entre 9h et 20 h. L'installation est réalisée sur une seule journée, et les survols sont d'une durée unitaire de quelques minutes maximum,

2-3 le pétitionnaire contacte, 24h00 avant le survol du drone dédié à l'installation des highlines, l'un des deux agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* : M. Hervé PICQ au 06 77 97 66 51 ou M. Bruno DESCAVES au 06 77 97 81 11, pour contrôle de l'opération,

2-4 toute interaction en vol avec un oiseau doit impérativement être suivie de la redescente du drone au sol et de l'arrêt du survol et sera signalée à l'un des agents du service *Connaissance et Veille du Territoire* du massif *Causses-Gorges* identifiés à l'article 2-3,

2-5 aucun dérangement de la faune pour réaliser des prises de vue n'est admis et la poursuite d'animaux à l'aide de l'aéronef motorisé pour réaliser des images est interdite,

2-6 Il n'est procédé à aucune modification des lieux.

Article 3 : rappel de la réglementation en cœur de Parc

Le pétitionnaire respecte la réglementation générale du cœur du Parc national des Cévennes qui est disponible sur le site internet du parc :

<http://www.cevennes-parcnational.fr/fr/le-parc-national-des-cevennes/la-reglementation-du-coeur/des-regles-pour-tous>

Article 4 : Les prises de vues et de son bénéficient d'une exonération générale de redevance.

Article 5 : autres obligations et droit des tiers

5-1 La présente autorisation n'engage pas l'établissement public du Parc national des Cévennes vis-à-vis des propriétaires de sites, de terrains, de troupeaux ou de bâtiments, avec lesquels le bénéficiaire devra prendre contact au préalable pour convenir des conditions d'utilisation de leurs biens.

5-2 La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 6 : Le bénéficiaire dispose d'une assurance couvrant tous les risques pouvant intervenir au cours du survol et du tournage audiovisuel.

Article 7 : mention obligatoire

Le bénéficiaire indique dans le générique du film que des séquences du film ont été tournées dans le cœur du Parc national des Cévennes, avec l'autorisation de l'établissement public du Parc national des Cévennes.

Article 8 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de l'arrêté est constitutif d'une infraction qui peut être constatée par procès-verbal.

Article 9 : modalités de contrôles

Les agents du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés compétents en la matière, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Parc national des Cévennes

page 3/5

Article 10 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes


Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes
Service *Accueil et Sensibilisation*
tél : 04 66 49 53 30 (secrétariat)

Diffusion :

- original :
 - Pétitionnaire
 - EP PNC/SG
- copies :
 - Communes mentionnées à l'article 1
 - EP PNC / SAS / TCVT / DT (massifs : Causses-Gorges)
(Dossier SAS n°2019-601)

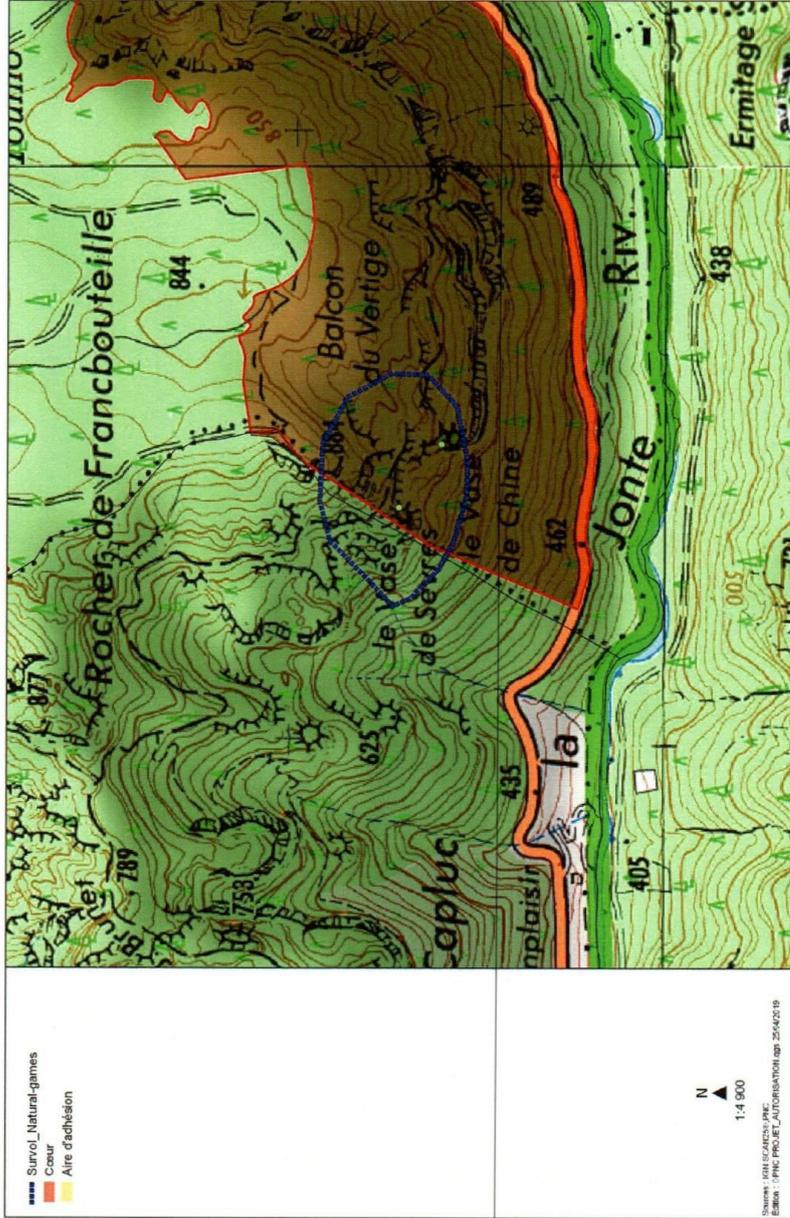


Parc national des Cévennes

page 4/5

ANNEXE CARTOGRAPHIQUE

NATURAL GAMES
Du 22 au 30 juin 2019



page)



Parc national des Cévennes

page 5/5